

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 MARS 2002

Présents : MM. TRIGAUT, Bourgmestre-Président ;
QUERIAT, LAMBOT, MENDIAUX, KRANTZ, HANSENNE, LEMOINE, Echevins ;
DELBEQUE, TANGRE, POLLART, GILBERT, SPITAELS, SŒUR, NOUWENS, MOREAU,
HENREAUX, GLINNE, SPINETTE, DAMINET, RASSART, PIRMOLIN, RICHARD, CIGNA, HAINAUT,
ROMANIELLO, CLERSY, RICHIR, BETTEGA, Conseillers ;
HENRY, Secrétaire communal.

Service des Travaux

Réf. : VM.

Objet n° 12 : Prime communale à la construction de trottoirs situés sur le domaine public – Condition d'octroi et marche à suivre pour l'introduction du dossier de demande.

LE CONSEIL COMMUNAL, par 26 voix pour et 2 abstentions, DECIDE ce qui suit :

PRIME COMMUNALE A LA CONSTRUCTION DES TROTTOIRS SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC

CONDITIONS D'OCTROI ET MARCHE A SUIVRE POUR INTRODUIRE LE DOSSIER

Article 1^{er} - Le montant de cette prime s'élève à 15 €/m² limitée à 250 € par propriété et par période de 10 ans.

Article 2 - Les travaux doivent consister en une construction sur l'entièreté de la superficie du trottoir, c'est-à-dire la surface représentant la longueur totale de la propriété longeant le trottoir et une largeur comprise entre la bordure et l'alignement.

Article 3 - Par construction de trottoir, il faut entendre :

- l'enlèvement du revêtement existant ;
- les terrassements éventuels ;
- la pose de matériaux neufs suivant les conditions fixées dans l'autorisation de voirie.

Article 4 - Dans le cas des immeubles à appartements, la prime doit être demandée :

- par le gérant ou le représentant légal s'il s'agit d'une copropriété ayant la personnalité juridique ; dans ce cas, la prime sera versée au compte de la copropriété ;
- conjointement par tous les locataires ou propriétaires ; dans ce cas, les demandeurs doivent désigner un représentant à qui la prime sera versée.

Article 5 - Remarques :

En aucun cas, la prime ne peut être accordée si :

- le trottoir est situé dans la propriété privée du demandeur, est classé ou protégé par les dispositions en matière de classement ;
- le trottoir est situé dans la zone d'un plan d'expropriation approuvé ou à l'étude sauf si le P.C.A. prévoit explicitement son maintien ;
- la voirie à laquelle il appartient, est reprise dans le cadre d'un plan triennal ou autre prévoyant l'amélioration complète de la chaussée y compris les trottoirs.

Article 6 - La demande doit être introduite en double exemplaire au service des Travaux rue Jean Jaurès, 2 à 6180 -Courcelles accompagnée :

- de photos récentes et en couleur du trottoir permettant d'apprécier son état avant travaux ;
- d'un résumé des travaux envisagés avec un devis estimatif ;
- de la date du début des travaux et de leur durée approximative.

Article 7 - La commune s'engage à donner l'autorisation dans le mois qui suit la demande.

Article 8 - Pour l'octroi de la prime, il sera tenu compte des contraintes budgétaires de la commune.

Article 9 - Les travaux envisagés ne peuvent être entrepris avant d'avoir obtenu l'accord des services communaux sur la demande de prime et l'autorisation de réaliser les travaux.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) C. HENRY

Le Bourgmestre-Président,
(s) A. TRIGAUT.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 26 mars 2002.

LE SECRETAIRE COMMUNAL,

LE BOURGMESTRE,

COMMUNE DE COURCELLES

PRIME COMMUNALE A LA CONSTRUCTION DES TROTTOIRS SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC

CONDITIONS D'OCTROI ET MARCHE A SUIVRE POUR INTRODUIRE LE DOSSIER

Le montant de cette prime s'élève à 600 frs/m² limitée à 10.000 frs par propriétaire et par période de 10 ans.

Les travaux doivent consister en une construction sur l'entièreté de la superficie du trottoir, c'est-à-dire la surface représentant la longueur totale de la propriété longeant le trottoir et une largeur comprise entre la bordure et l'alignement.

Par construction de trottoir, il faut entendre:

- l'enlèvement du revêtement existant
- les terrassements éventuels
- la pose de matériaux neufs suivant les conditions fixées dans l'autorisation de voirie.

Dans le cas des immeubles à appartements, la prime doit être demandée :

- par le gérant ou le représentant légal s'il s'agit d'une copropriété ayant la personnalité juridique; dans ce cas, la prime sera versée au compte de la copropriété
- conjointement par tous les locataires ou propriétaires; dans ce cas, les demandeurs doivent désigner un représentant à qui la prime sera versée

Remarques :

En aucun cas, la prime ne peut être accordée si :

- le trottoir est situé dans la propriété privée du demandeur, est classé ou protégé par les dispositions en matière de classement
- le trottoir est situé dans la zone d'un plan d'expropriation approuvé ou à l'étude sauf si le P.C.A. prévoit explicitement son maintien
- la voirie à laquelle il appartient, est reprise dans le cadre d'un plan triennal ou autre prévoyant l'amélioration complète de la chaussée y compris les trottoirs.

La demande doit être introduite en double exemplaire au service des Travaux rue Jean Jaurès, 2 à 6180 -Courcelles accompagnée :

- de photos récentes et en couleur du trottoir permettant d'apprécier son état ayant travaux
- d'un résumé des travaux envisagés avec un devis estimatif
- de la date du début des travaux et de leur durée approximative.

La commune s'engage à donner l'autorisation dans le mois qui suit la demande.

Pour l'octroi de la prime, il sera tenu compte des contraintes budgétaires de la commune.

Les travaux envisagés ne peuvent être entrepris avant d'avoir obtenu l'accord des services communaux sur la demande de prime et l'autorisation de réaliser les travaux.